



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Version expurgée de la décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 12 mai 2010, la Chambre a rendu une décision relative aux intermédiaires².

Dans le cadre de ses interventions, la Défense avait exprimé de sérieuses préoccupations quant à l'implication et au rôle de certains intermédiaires en l'espèce, pour finalement demander la citation à comparaître de deux d'entre eux (321 et 316) et la communication d'un certain nombre d'informations concernant les intermédiaires³. Elle a fait valoir qu'il était probable que les allégations de comportement inapproprié de la part de ces deux intermédiaires s'appliquent également à d'autres. Si, contrairement à ce qu'a indiqué la Chambre le 7 juillet 2010 (voir ci-après), il n'y a pas eu de requête spécifique aux fins de citer à comparaître l'intermédiaire 143, il n'en reste pas moins que la Défense considère que lorsqu'il est avéré qu'un intermédiaire s'est comporté de manière inappropriée, il devrait être appelé à la barre⁴.

2. La Chambre a cité les intermédiaires 321 et 316 à comparaître⁵. Quant à l'intermédiaire 143, elle a ordonné la communication de son identité à la

¹ *Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with the VWU*, 7 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2515. Ce document a été initialement déposé dans une version confidentielle mais il a été reclassé « public » sur instruction de la Chambre le 8 juillet 2010.

² Décision relative aux intermédiaires, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le 31 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr.

³ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 85.

⁴ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 112.

⁵ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 150.

Défense pour permettre à celle-ci de mener comme il convient les enquêtes nécessaires, et pour garantir à l'accusé un procès équitable⁶. La Chambre a consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui lui a fourni un rapport sur la sécurité de l'intermédiaire 143⁷. Finalement, la Chambre a ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de communiquer à la Défense, à titre confidentiel et une fois prises les mesures de protection nécessaires, le nom et les autres éléments d'identification de l'intermédiaire 143⁸.

3. Le 3 juin 2010, la Chambre a été informée qu'à la suite d'entretiens entre des représentants de l'Accusation et 143 au sujet de la communication imminente de son identité, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins était certaine de pouvoir mettre en œuvre des mesures de protection pour lui au plus tard le 13 juin 2010, à condition qu'il accepte de coopérer⁹. Le 8 juin 2010, la Chambre a été informée que les mesures allaient être mises en place dans la semaine du 5 juillet 2010, ce retard étant dû à certains arrangements domestiques pris pour l'intermédiaire – avec lequel un nouvel entretien avait eu lieu¹⁰. D'autres entretiens au sujet de la date de mise en œuvre des mesures ont eu lieu les 9 et 10 juin 2010 et, à la connaissance de la Chambre, jamais au cours de ces entretiens l'intermédiaire n'a exprimé de doutes quant aux propositions qui lui étaient faites ou laissé entrevoir un éventuel refus de coopérer¹¹.

⁶ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 143.

⁷ Voir ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 42 ; rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur l'intermédiaire DRC-OTP-WWW-0143, 6 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2422-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 150 i).

⁹ Courriel adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à un juriste de la Section de première instance, 3 juin 2010.

¹⁰ Courriel adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à un juriste de la Section de première instance, 8 juin 2010.

¹¹ Courriel adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à un juriste de la Section de première instance, 9 juin 2010 ; courriel adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à un juriste de la Section de première instance, 14 juin 2010.

4. Le 16 juin 2010, au cours de débats à huis clos, les échanges suivants ont eu lieu¹². Lors de l'interrogatoire par la Défense du témoin 581, le nom complet de l'intermédiaire 143 a été montré au témoin, tel qu'écrit par le représentant de l'Accusation sur un morceau de papier. Il a confirmé que cette personne était bien un intermédiaire de l'Accusation¹³. Un peu plus tard, lors d'un huis clos partiel, le conseil de la Défense a dit ce qui suit au témoin : [EXPURGÉ], et le témoin a répondu « c'est le nom de M. 143 »¹⁴. L'Accusation a reconnu qu'au moins dans une certaine mesure, la couverture de 143 était à présent « exposée »¹⁵.
5. Le 21 juin 2010, la Chambre a été informée que 143 avait été mis au courant de l'incident survenu à l'audience, tel que relaté ci-dessus, et qu'il avait répondu être satisfait des arrangements actuels et ne pas s'inquiéter davantage pour sa sécurité. Les préparatifs se sont en outre poursuivis pour que l'intégralité des mesures de sécurité soit mises en œuvre début juillet 2010¹⁶.
6. Cependant, le 6 juillet 2010, la Chambre a été informée que les mesures de sécurité ne pourraient pas être mises en œuvre, soit parce que 143 les avait rejetées en bloc, soit parce qu'il entendait demander des ajustements¹⁷. La Chambre a été informée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins que 143 avait notamment évoqué une importante dimension financière. À

¹² Transcription anglaise de l'audience du 16 juin 2010, ICC-01/04-01/06-T-302-CONF-ENG CT. Bien que cette transcription soit classée confidentielle, la majorité des arguments et éléments de preuve mentionnés ont été présentés en audience publique.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-302-CONF-ENG CT, p. 39, lignes 12 à 23.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-302-CONF-ENG CT, p. 55, lignes 15 à 17, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-302-CONF-ENG CT, p. 58, lignes 14 à 16.

¹⁶ Courriel adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à un juriste de la Section de première instance, 21 juin 2010.

¹⁷ Courriel adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à un juriste de la Section de première instance, 6 juillet 2010 ; transcription anglaise de l'audience du 6 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 1, lignes 15 à 25. Bien que cette transcription soit classée confidentielle, les arguments et décisions mentionnés ont été présentés en audience publique.

l'audience du 6 juillet 2010¹⁸, l'Accusation a expliqué que le témoin voulait que l'ensemble de la proposition soit exposée par écrit, pour pouvoir en discuter au plus tard le 9 juillet 2010¹⁹. La Chambre a été informée que si 143 acceptait ces mesures, elles ne pourraient pas être mises en œuvre avant le vendredi 16 juillet 2010 au plus tôt²⁰.

7. La Défense a proposé un compromis, à savoir qu'elle se voie communiquer tous les éléments permettant d'identifier 143, pour ne les utiliser que dans le cadre des questions posées en huis clos partiel, l'accès aux informations en question étant limité au noyau de l'équipe de la Défense présent dans le prétoire, à Thomas Lubanga et à la « personne-ressource » travaillant depuis longtemps pour elle en République démocratique du Congo (RDC)²¹. Estimant que la communication devrait attendre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de protection, l'Accusation s'est opposée à cette proposition²².
8. Le 6 juillet 2010, après avoir entendu les arguments des parties, la Chambre a décidé que l'intégralité des informations pertinentes devaient être communiquées à la Défense (les conseils et leurs assistants et la « personne-ressource »)²³. Elle a « [TRADUCTION] tout particulièrement » souligné que l'information ne pouvait en aucun cas franchir le cercle des personnes nommées, qu'il était absolument interdit de communiquer cette information à qui que ce soit d'autre, et qu'aucune mesure d'enquête ne devrait être entreprise sur la base de cette information²⁴. Comme on pouvait s'y attendre, l'Accusation a immédiatement répondu à la Chambre qu'elle avait compris l'ordonnance de la Chambre et allait s'exécuter²⁵.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 56, lignes 13 à 22.

²⁰ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 57, lignes 2 à 4.

²¹ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 59, lignes 13 à 24.

²² ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 61, lignes 10 à 22.

²³ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 63, ligne 5 à p. 65, ligne 5.

²⁴ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 64, ligne 22 à p. 65, ligne 5.

²⁵ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 65, lignes 21 et 22.

9. À la fin de l'audience du 6 juillet 2010, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle entendait demander l'autorisation d'interjeter appel et qu'elle aurait besoin de l'intégralité des cinq jours prévus par le Statut de Rome pour déposer sa requête. La Chambre a suspendu son ordonnance jusqu'au lendemain, afin de ménager un temps de réflexion aux uns et aux autres²⁶.
10. Au début de l'audience du 7 juillet 2010, après avoir entendu les arguments des parties, la Chambre a statué comme suit :

[TRADUCTION] Le 12 mai 2010, la Chambre a rendu sa décision concernant les intermédiaires. Au paragraphe 143, la Chambre fait remarquer la chose suivante en ce qui concerne la question de la communication de l'identité de l'intermédiaire 143 : « En l'occurrence, [la Chambre] est certaine que, pour permettre à la Défense de mener comme il convient les enquêtes nécessaires et pour garantir à l'accusé un procès équitable, il est indispensable que l'identité de cet intermédiaire soit communiquée. Rien ne peut être fait sans cela. La Chambre rappelle à la Défense que cette information lui est communiquée à titre confidentiel, à seule fin de lui permettre de préparer le procès en toute bonne foi. Toutefois, les éléments de preuve concernant cet intermédiaire ne satisfont pas à la condition requise pour qu'il soit cité à comparaître suite à une demande invoquant un abus de procédure. »

Dans le dispositif de la décision de la Chambre, au paragraphe 150, la Chambre a ordonné ce qui suit : « Il est ordonné à l'Accusation : i) de communiquer à la Défense, à titre confidentiel et une fois prises les mesures de protection nécessaires, le nom et les autres éléments d'identification de l'intermédiaire 143 ». Il ressort clairement de ces extraits de notre décision concernant les intermédiaires que la Chambre souhaitait s'assurer que deux choses arrivent : tout d'abord, que la Défense ait communication de tous les éléments d'identification, de façon à pouvoir mener des enquêtes utiles en RDC ; et deuxièmement, que, avant que ces enquêtes puissent commencer, les mesures de protection nécessaires soient mises en œuvre.

Des nombreuses propositions ont été faites pour s'assurer que l'intermédiaire 143 soit protégé de manière adéquate et suffisante. Comme il a été rappelé à l'audience d'hier, le plan d'origine, qui avait été expliqué à l'intermédiaire 143 et qu'il avait accepté, a très récemment été remis en cause par celui-ci.

Au stade actuel, on ne sait pas s'il va tout simplement refuser les propositions qui lui ont été faites par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou s'il va les accepter, à condition que des éléments supplémentaires soient ajoutés aux propositions.

On nous dit qu'en toute probabilité, sa position ne sera pas connue avant vendredi de cette semaine et que par la suite, si les propositions sont acceptées, que ce soit en l'état

²⁶ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG ET, p. 89, ligne 3 à p. 90, ligne 25.

ou modifiées, elles ne pourront être mises en place avant la fin de la semaine prochaine.

Une solution dont nous croyons comprendre qu'elle était acceptable pour la Défense et qui a été évoquée hier en audience publique, consistait à poursuivre l'interrogatoire du témoin actuel une fois que la Défense aurait reçu tous les éléments d'identification de 143, mais que la communication de ces renseignements serait pour le moment limitée aux membres de l'équipe de la Défense présents à l'audience, ainsi qu'à l'accusé et à la personne-ressource qui travaille en RDC. Les conseils de l'accusé ont accepté qu'aucune mesure d'enquête ne soit entreprise et que ces renseignements ne soient remis à aucune autre personne sans autorisation préalable de la Chambre.

À la fin de l'audience d'hier, M. Sachdeva, s'exprimant au nom de l'Accusation, a signifié à la Chambre qu'il comptait lui demander l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de communication qui avait été rendue, laquelle était parfaitement conforme au régime de communication limitée que je viens d'exposer. Nous avons demandé aux parties de réfléchir à leur position entre hier et aujourd'hui. M^e Biju-Duval, ce matin, a informé la Chambre que, pour l'accusé, il ne serait pas possible de scinder ses questions en deux catégories de façon à garder les questions concernant 143 pour plus tard. Il avance que les questions qu'il souhaite poser concernant cette personne sont intrinsèquement liées à tous les autres thèmes qu'il souhaite aborder avec le témoin.

M. Sachdeva, s'exprimant au nom de l'Accusation, avance qu'un contre-interrogatoire est possible, et que la Chambre devrait demander à la Défense de mener son contre-interrogatoire en deux étapes, en laissant les questions concernant 143 de côté, en attendant que les mesures de protection soient mises en place. Aucune autre proposition n'a été faite à la Chambre sur la procédure à suivre, en dehors de, tout simplement, ajourner l'audience jusqu'à ce que les questions de sécurité concernant 143 aient été résolues.

Dans ce contexte, la Chambre en revient à la décision qu'elle a rendue concernant les intermédiaires. Comme cela a déjà été souligné, le fondement de la décision concernant 143 comprenait un élément déterminant qui était que la communication ne compromette pas les mesures de protection. Il s'agit ici d'une garantie que nous n'entendons pas amoindrir.

Nous estimons que la proposition faite par la Chambre — proposition qui, comme je viens de le dire, nous semble acceptable du point de vue de la Défense — à savoir que la communication devrait être limitée à ceux qui sont présents à l'audience aujourd'hui et à la personne-ressource de la Défense, et qu'aucune mesure d'enquête ne devrait être entreprise jusqu'à nouvel ordre de la Chambre, ne compromet pas concrètement la situation de 143 ou n'accroît en aucune manière les risques auxquels il pourrait être exposé.

Il n'y a aucune raison de penser qu'un quelconque membre de l'équipe de la Défense ou l'accusé enfreindront les directives claires que nous avons données de ne pas utiliser ces renseignements, sauf dans le cadre des questions que M^e Biju-Duval doit poser. Dans ces circonstances, nous entendons modifier notre décision du 12 mai 2010 en ordonnant, comme nous l'avons fait hier soir, une communication limitée à l'équipe de la Défense, à savoir aux personnes présentes à l'audience aujourd'hui, à l'accusé et à la personne-ressource, mais que cette communication soit limitée, dans le sens où ces informations ne seraient utilisées que pour que M^e Biju-Duval mène son interrogatoire.

Dans ces circonstances, nous ne voyons pas de risque potentiellement accru pour 143 et, [...] nous ne jugeons pas nécessaire de suspendre l'ordonnance dans l'attente du possible dépôt par l'Accusation d'une demande d'autorisation d'interjeter appel. Nous pensons qu'il ne serait nécessaire de suspendre cette ordonnance que si les risques de sécurité concernant 143 pouvaient en être aggravés ou accrus.

En conclusion, la communication ordonnée par la Chambre hier soir doit être mise en œuvre aujourd'hui²⁷.

11. La Chambre a poursuivi en indiquant qu'elle souhaitait que la communication soit effectuée dans la demi-heure suivante, et a convenu que l'audience reprendrait à 14 h 30, avec la poursuite de l'interrogatoire du témoin par la Défense²⁸. L'audience a été levée à 10 h 32²⁹.

12. L'ordonnance n'a pas été exécutée. La séquence des événements est ainsi récapitulée, dans la deuxième décision que la Chambre a rendue le même jour :

[TRADUCTION] Ce matin, la Chambre a réexaminé la question de la communication des éléments d'identification de l'intermédiaire 143. Nous avons ordonné que les pièces qui révèlent son identité soient fournies à la Défense. Cette ordonnance a été rendue un peu avant 10 h 30. À 12 h 45, la Chambre a été informée — parce que nous avons reçu copie d'un courriel — que la communication n'avait pas été effectuée ; ce qui a donné lieu à un courriel de l'Accusation indiquant que le Procureur souhaitait que cette question soit reposée, et qu'une requête allait être déposée pour nous demander de reconsidérer la décision que nous avons prise.

Le représentant de l'Accusation s'est exprimé devant nous cet après-midi. En résumé, les arguments qui sont présentés sont les suivants : s'agissant des aspects procéduraux de cette requête, l'on fait valoir que la Chambre a le pouvoir inhérent de réexaminer ses décisions, et l'on nous invite à nous rappeler qu'en une occasion, au moins, la Chambre a modifié une ordonnance qu'elle avait prise précédemment.

Sur le fond, le représentant de l'Accusation a souligné l'obligation, pour la Cour d'une manière générale, et pour le Bureau du Procureur en particulier, de protéger ceux qui sont affectés par les contacts qu'ils ont avec la Cour. Nous faisons remarquer, au passage, que dans un grand nombre de décisions émises par cette Chambre, cette obligation a été pleinement prise en compte et la Chambre a pris de très nombreuses

²⁷ Transcription anglaise de l'audience du 7 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-T-311-CONF-ENG ET, p. 9, ligne 20 à p. 13, ligne 25. Bien que cette transcription soit classée confidentielle, les arguments et décisions mentionnés ont été présentés en audience publique.

²⁸ ICC-01/04-01/06-T-311-CONF-ENG ET, p. 14, ligne 1 à p. 16, ligne 2.

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-311-CONF-ENG ET, p. 16, ligne 3.

mesures pour essayer de faire en sorte que tous ceux qui ont eu à voir avec la Cour soient protégés dans la mesure nécessaire.

Le représentant de l'Accusation fait valoir que, étant donné la situation actuelle à Bunia, une personne court le risque d'être tuée si la communauté hema la considère comme un traître. Sur la base de cet argument, l'on fait valoir que l'ordonnance délivrée par la Cour ce matin met 143 en danger.

Au vu de cet argument, il est important de revenir sur les raisons qui nous ont conduits à prendre notre décision. La requête initiale présentée par la Défense était la suivante : 143 devait être convoqué comme témoin. Selon nous, il faut accorder l'importance qu'il convient à cette position de l'accusé. Le conseil déclare au nom de l'accusé qu'il est absolument nécessaire, pour qu'il puisse assurer sa défense, que 143 vienne déposer devant cette Cour pour témoigner et être contre-interrogé.

Dans notre décision sur les intermédiaires, nous avons conclu que, bien que soient remplies les conditions de déclenchement de la communication de son identité, les circonstances ne justifiaient certes pas aujourd'hui, à ce stade, qu'on le cite à comparaître en tant que témoin. Cependant, étant donné que nous avons ordonné la communication pour qu'une enquête utile puisse avoir lieu en RDC, nous avons ordonné au paragraphe 150 de notre décision du 12 mai 2010 que toutes les mesures de protection nécessaires soient mises en œuvre avant la communication de son identité.

À la suite de cette ordonnance, l'Unité des victimes et des témoins a mené une enquête sur sa situation présente. Sans entrer dans les détails de la question, un plan global, un ensemble de mesures, a été mis en place. Et selon l'organe compétent de cette Cour, cet ensemble de mesures permettait de répondre à tous les risques de sécurité identifiés.

Cette proposition a été communiquée à l'intermédiaire 143. Il a accepté cette proposition mais il a demandé — là encore, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire d'explicitier — que la mise en œuvre de ces mesures soit retardée. L'Unité des victimes et des témoins a consulté les juges, et nous avons accepté que la mise en œuvre de ces mesures soit retardée, conformément à la requête présentée par 143. En conséquence, nous avons des mesures de sécurité approuvées par l'organe compétent de cette Cour — dont le travail, justement, consiste à effectuer des évaluations de ce type — et des mesures acceptées tant par l'intermédiaire que par les juges de cette Chambre.

La mise en œuvre devait s'effectuer la semaine suivant le 2 juillet. Au tout dernier moment, 143 a indiqué qu'il souhaitait maintenant remettre en cause les arrangements qui avaient été mis en place. Comme nous l'avons dit ce matin, nous ne savons pas si, finalement, il va rejeter en bloc les propositions, ou bien s'il va présenter des demandes supplémentaires. Quoi qu'il en soit, cela signifie qu'aucune mesure ne sera mise en place avant la fin de la semaine prochaine, au plus tôt. Et étant donné l'attitude adoptée maintenant par 143, il existe un risque appréciable que la mise en œuvre de ces mesures soit retardée encore davantage.

Sur cette toile de fond, nous devons maintenant réfléchir à la situation actuelle devant la Chambre. M^e Biju-Duval, au nom de l'accusé, a entamé son interrogatoire de l'intermédiaire 321. La Chambre, et les parties et les participants, ont toujours su clairement que l'un des aspects essentiels de son interrogatoire porterait sur les relations, s'il en existait, entre 143 et 321 et d'autres intermédiaires.

M^e Biju-Duval nous a fait part de deux choses. Premièrement, en conséquence de la position actuelle de 143, il est disposé à poursuivre son interrogatoire de 321 malgré le fait que la Défense, pour le moment, n'a pas mené d'enquête au sujet de la situation de 143. Deuxièmement, il a demandé à recevoir communication de tous les éléments d'identification de 143 — communication limitée aux personnes présentes dans cette salle d'audience et à la personne-ressource qui travaille depuis longtemps pour l'équipe de la Défense en RDC.

Il estime qu'il ne peut pas scinder son interrogatoire de façon à traiter aujourd'hui des questions n'ayant pas de lien avec 143 et réserver les autres parties de son interrogatoire qui concernent cette personne à une date ultérieure. Il laisse entendre que cette façon de procéder serait artificielle et qu'elle aurait trop tendance à rendre son interrogatoire inefficace.

Le représentant de l'Accusation considère que l'ordonnance que nous avons rendue est prématurée et qu'elle conduira à une communication partielle, sans beaucoup faire progresser ce procès. Nous ne sommes pas d'accord.

Étant donné la position de la Défense que nous venons de rappeler, il est tout à fait clair que si la décision que nous avons prise précédemment aujourd'hui était mise en œuvre alors, l'interrogatoire de 321 pourrait se poursuivre, en gardant toujours à l'esprit, bien entendu, qu'il pourrait y avoir des questions qui naîtraient de l'enquête et qui pourraient être traitées de manière séparée, par exemple, grâce à une vidéoconférence tenue en temps opportun. Il est essentiel de remarquer que la position de la Défense est que l'interrogatoire de 321 sur le fond peut se poursuivre immédiatement.

Quels sont alors les risques ? La question est posée, parce que c'est la raison principale, d'ailleurs la seule raison, qui, aujourd'hui, pousse le représentant de l'Accusation à nous demander de réexaminer notre décision de ce matin. Des mesures de protection totale ont été offertes à l'intermédiaire. Pendant une certaine période, l'intermédiaire les a acceptées, et la Cour a commencé à les mettre en œuvre. Pour des raisons qui ne nous ont pas été expliquées, il a maintenant décidé de remettre ces mesures en question et d'en demander la modification. Mais la situation reste fondamentalement la même : des mesures de protection ont été proposées — mesures que l'organe compétent de cette Cour considère comme satisfaisantes —, et cette offre n'a pas été retirée, en aucune manière.

De plus, la communication limitée que nous avons ordonnée permet, à notre avis, de garantir qu'il n'y ait pas de détérioration de la situation de cette personne sur le plan de la sécurité. Les informations seront communiquées aux conseils et à leurs assistants, ainsi qu'à l'accusé et à la personne qui, en RDC, travaille maintenant depuis longtemps avec des avocats chevronnés et responsables qui ont confiance en elle.

Bien que l'Accusation ait, par le passé, mis en cause les pratiques et l'intégrité de cette personne, aucun responsable de cette Cour n'a tiré, à notre connaissance, de conclusions défavorables à cette personne.

Il n'est pas sans importance de remarquer que la position de l'accusé est qu'il souhaite effectivement que 143 soit convoqué pour étayer sa thèse. Nous constatons que cet argument contredit celui présenté par l'Accusation cet après-midi, à savoir qu'il serait probablement tué parce qu'il est considéré comme un traître, probablement par M. Lubanga. Nous sommes tout à fait convaincus que l'ordonnance que nous avons

émise ce matin est appropriée et répond totalement aux exigences de protection s'agissant de cette personne. Comme nous l'avons indiqué ce matin, la Cour n'amoindrira en aucun cas la nécessité de garantir une protection appropriée de tous ceux qui ont à interagir avec elle. Nous considérons que c'est essentiellement ce qui a été fait au sujet de 143. Et même s'il ne souhaite à présent plus accepter l'offre qui lui a été faite, nous avons assuré sa situation en limitant la communication à ceux qui sont présents dans cette salle d'audience et à la personne-ressource en RDC. Nous avons donné une instruction claire et ferme selon laquelle les informations qui doivent être communiquées à la Défense ne doivent pas être révélées ou utilisées pour quelque autre objectif que l'interrogatoire, ici, au sein de cette salle d'audience, sauf nouvelle ordonnance de cette Chambre.

Nous n'avons pas traité des aspects procéduraux de cette question. Compte tenu de l'importance des délais dans ce cadre, il nous semble difficile et inutile de se demander, de manière peut-être quelque peu formaliste si, à strictement parler, nous avons le pouvoir dans cette situation de réexaminer la décision que nous avons prise ce matin.

Par conséquent, nous ordonnons la communication de ces éléments d'information avant 4 h 30, cet après-midi. Nous espérons qu'on ne nous demandera pas de réexaminer cette question une nouvelle fois.

Nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30, et M^e Biju-Duval poursuivra son interrogatoire³⁰.

13. L'ordonnance de la Cour n'a pas été exécutée. Peu avant 16 h 30, la Chambre a été informée que l'Accusation allait déposer une requête urgente aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³¹. Ce document présentait les explications suivantes au sujet du délai de 16 h 30 :

[TRADUCTION] 1. L'Accusation a l'obligation d'exécuter les instructions de la Chambre, mais également de remplir les obligations que lui font les textes en matière de protection. **L'Accusation estime qu'elle ne peut pas communiquer les informations dans les circonstances actuelles mais elle va consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin de savoir si la situation de l'intéressé sur le plan de la sécurité permet la communication au moment présent.** Il est également essentiel de savoir s'il est nécessaire de mettre d'urgence en œuvre des mesures provisoires avant de communiquer les informations demandées. L'Accusation compte demander à l'Unité d'aide aux témoins et aux victimes de lui donner d'urgence son

³⁰ Transcription anglaise de l'audience du 7 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-T-312-ENG ET WT, p. 15, ligne 21 à p. 22, ligne 6. Bien que cette transcription soit classée confidentielle, les arguments et décisions mentionnés ont été présentés en audience publique.

³¹ *Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with the VWU*, ICC-01/04-01/06-2515.

avis sur ces points. L'Accusation sollicite par conséquent une modification du délai de communication imposé par la Chambre de première instance jusqu'à ce que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ait fourni son avis.

2. Si la Chambre de première instance juge ne pas devoir accéder à la présente requête, l'Accusation demande alors à titre subsidiaire que, dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être de l'intermédiaire 143, la procédure en première instance soit suspendue pendant les consultations et la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires.

3. L'Accusation est liée par les obligations autonomes que lui font les textes en matière de protection, obligations qu'elle doit honorer en toutes circonstances. Outre l'obligation d'éviter les mesures susceptibles de compromettre la sécurité et le bien-être des personnes, l'Accusation a aussi celle de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque ou danger.

4. Dans le cas présent, l'Accusation juge indispensable de s'assurer, avant de procéder à la communication demandée, qu'elle agit dans le plein respect des obligations que lui font le Statut et le Règlement³². [non souligné dans l'original]

14. À 19 h 02, la Chambre a reçu avant son dépôt au Greffe un exemplaire d'un document par lequel l'Accusation présentait d'urgence des informations supplémentaires après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, document venant compléter sa requête aux fins de modification de délai ou de suspension³³. La Chambre a ainsi appris qu'après avoir été informée des ordonnances de la Chambre décrites ci-dessus, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait maintenu l'évaluation de sécurité antérieure³⁴. Le même document l'informait que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait interprété son ordonnance comme lui enjoignant d'envoyer immédiatement quelqu'un pour informer 143 de la décision de la Chambre, et pour discuter des mesures provisoires pouvant être mises en œuvre d'urgence afin d'augmenter le niveau actuel de protection³⁵. La Chambre relève au passage qu'à la lumière des observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux

³² ICC-01/04-01/06-2515, par. 1 à 4.

³³ *Prosecution's Urgent Provision of Further Information Following Consultation with the VWU, to Supplement the Request for Variation of the Time-Limit or Stay*, 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2516 (déposé le 7 juillet 2010 et notifié le 8 juillet 2010). Ce document a d'abord été déposé sous la mention « confidentiel » puis reclassé « public » sur instruction de la Chambre de première instance en date du 8 juillet 2010.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2516, par. 2.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2516, par. 2 et 3.

témoins qui seront exposées ci-après, il a lieu de douter de l'exactitude et de la fiabilité de ce qu'a avancé l'Accusation. Il a été dit que l'Accusation avait convaincu l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la nécessité d'une « [TRADUCTION] action immédiate » comme suite à l'ordonnance de la Chambre et « [TRADUCTION] aux efforts déployés par l'Accusation elle-même et à son souhait d'exécuter les instructions de la Chambre sans compromettre la sécurité de l'intermédiaire et de sa famille »³⁶. Le Procureur a ensuite exposé ce qui suit :

6. [TRADUCTION] L'Accusation prend au sérieux son obligation d'exécuter les instructions de la Chambre. Cependant, les textes lui imposent également l'obligation indépendante de protéger les personnes courant des risques du fait de ses activités. Elle ne devrait pas exécuter, et cela ne devrait pas lui être demandé, une ordonnance pouvant l'amener à enfreindre l'obligation distincte que lui font les textes, en exposant l'intéressé à des risques prévisibles. Ainsi, le Procureur a décidé que l'Accusation préférerait subir des conséquences défavorables à la présentation de sa cause que de mettre en danger une personne qui a eu des rapports avec son Bureau. Il ne s'agit pas là de contester l'autorité de la Chambre, mais de mettre en pratique les obligations légales que le Statut impose à l'Accusation³⁷. [non souligné dans l'original]

15. Le Procureur a ensuite prétendu se fonder sur deux décisions de la Chambre d'appel, en citant des passages se rapportant à son obligation de veiller à ce que des mesures de protection appropriées soient prises pour la sécurité des victimes et des témoins, dans le cadre notamment d'une analyse des rôles de protection respectivement assumés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et par l'Accusation³⁸.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2516, par. 4.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2516, par. 6.

³⁸ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I, 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-776-tFRA, par. 80 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 44 et 47.

16. Le Procureur a soutenu que son bureau était « [TRADUCTION] tiraillé entre des obligations concurrentes » et qu'il s'efforçait de résoudre ce « dilemme » en obtenant rapidement une réponse de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, « [TRADUCTION] afin de s'assurer que soient mises en place des mesures qui protégeront tous les intérêts en présence dans la procédure³⁹ ». Il a expliqué ne pas savoir combien de temps cela prendrait, et que l'évaluation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (c'est-à-dire le maintien de son évaluation antérieure) « [TRADUCTION] justifi[ait] une légère modification de l'ordonnance⁴⁰ ».

17. Le 8 juillet à 13 h 51, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a informé la Chambre que la communication du nom de 143 à la Défense dans les conditions ordonnées par la Chambre ne présentait pas de risque pour l'intermédiaire⁴¹.

II. Droit applicable

18. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 64 du Statut de Rome (« le Statut »)

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

[. . .]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;

[. . .]

³⁹ ICC-01/04-01/06-2516, par. 8.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2516, par. 9 et 10.

⁴¹ Courriel adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à un juriste de la Section de première instance, 8 juillet 2010.

c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

Article 67 du Statut

Droits de l'accusé

[...]

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

[...]

Règle 76 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)

Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.

2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

Règle 77 du Règlement

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur

permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 81 du Règlement

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.
2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles. Lorsque la communication de ces renseignements peut présenter un risque pour la sécurité du témoin, la Cour prend des mesures pour en aviser à l'avance ce témoin.
4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.
5. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
6. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense doivent être communiqués, la défense peut s'abstenir de le faire quand les circonstances sont analogues à celles qui permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

Règle 84 du Règlement

Divulgence et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la

communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Règle 87 du Règlement **Mesures de protection**

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :

- a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées *ex parte* ;
- b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre ;
- e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé ; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :

- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
- c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques ;
- d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque; ou
- e) Que la procédure devant elle se déroule partiellement à huis clos.

Norme 42 du Règlement de la Cour
Application et modification des mesures de protection

1. Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.
2. Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées.
3. Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée. Ladite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois.
4. Avant de statuer conformément à la disposition 3, la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.

III. Examen

19. La Chambre fait observer qu'il était inutile de demander à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de présenter un nouveau rapport étant donné que la communication ordonnée ne concernait qu'un nombre très limité de personnes dont l'identité était connue et que, comme indiqué plus haut, il n'y a pas de risque accru pour la sécurité de l'intermédiaire 143. La Chambre d'appel a autorisé par le passé, dans d'autres circonstances, pareille communication limitée⁴². La position du représentant de l'Accusation selon lequel une telle ordonnance pourrait, dans les circonstances présentes, entraîner la communication d'informations par inadvertance, est intenable : ce risque ne peut être que négligeable compte tenu des instructions précises données par la Chambre. Aucune allégation de mauvaise foi n'a été portée, si ce n'est, de façon indirecte, en faisant référence à certaines allégations

⁴² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 70 et 71.

précédemment portées contre la « personne-ressource » de la Défense. À la connaissance de la Chambre, ces allégations n'avaient abouti à aucune conclusion défavorable à cette personne.

20. Les faits exposés ci-dessus font apparaître deux problèmes concomitants quoique essentiellement différents. Le premier – dont découle directement l'incident qui nous préoccupe – tient au refus sans équivoque du Procureur de se conformer aux ordonnances par lesquelles la Chambre lui a enjoint à plusieurs reprises de communiquer l'identité de 143 (sous réserve de conditions extrêmement strictes fixées par la Chambre). Il se peut très bien que cette première difficulté ne soit que temporaire, dans le sens où un report de quelques jours ou quelques semaines pourrait faire disparaître les objections de l'Accusation, dès lors qu'auront été mises en œuvre des mesures de protection acceptables pour 143. Il ne fait aucun doute qu'en pareil cas, il sera demandé à la Chambre de poursuivre l'audition de 321 (et d'ordonner la reprise du procès, si celui-ci a été suspendu) puisqu'il a été avancé que dans de telles circonstances, la Défense pourrait alors l'interroger en toute équité. Toutefois, si les éléments d'identification de l'intermédiaire 143 ne sont pas communiqués à la Défense en dépit de l'ordonnance rendue par la Chambre à cet effet, celle-ci devra déterminer quelles en seront les conséquences dans le contexte de son appréciation de l'ensemble des preuves présentées en l'espèce, et de l'équité des procédures engagées contre l'accusé. En particulier, la Chambre entend actuellement des témoignages sur une question circonscrite, quoique importante, ayant trait à des allégations selon lesquelles l'Accusation aurait sciemment employé ou utilisé des intermédiaires qui ont incité des personnes à donner de faux témoignages, ce en quoi elle aurait abusé de ses pouvoirs. Le manquement à l'obligation de communiquer des informations importantes dans le contexte de l'interrogatoire de témoins déposant à ce sujet présenterait vraisemblablement un intérêt certain au regard d'une requête de la Défense en abus de procédure.

21. Le deuxième problème revêt quant à lui un caractère plus profond et persistant. Tant le refus du Procureur d'appliquer les ordonnances de la Chambre que les arguments qu'il expose dans les écritures susmentionnées montrent qu'il ne se considère pas tenu de se conformer à des décisions de justice qui concernent un aspect fondamental des procédures, à savoir la protection des personnes qui ont été affectées par leur interaction avec la Cour dans la mesure où elles ont été en contact avec l'Accusation. Pour l'essentiel, s'agissant des questions ainsi régies par l'article 68, le Procureur semble faire valoir que l'Accusation peut, de façon autonome, décider de se conformer aux ordonnances de la Chambre ou d'en faire fi, selon l'interprétation qu'il fait des responsabilités qui lui incombent en vertu du cadre créé par le Statut de Rome. L'article 68-1 du Statut dispose ce qui suit :

La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

22. Une part pour le moins considérable du travail judiciaire de la Chambre a été consacrée en l'espèce à des mesures de protection qui ont fait l'objet de décisions prises à la suite de contacts entre des témoins de l'Accusation et d'autres personnes (et leurs familles) ayant été contactées par l'Accusation dans le cadre des obligations de communication à la Défense que les articles 64-3-c et 67-2 du Statut et des règles 76 et 77 du Règlement imposent au Procureur. Pour l'essentiel, la Chambre a été amenée à statuer sur ce qui devait être communiqué, et en particulier à décider si des mesures d'expurgation devaient être imposées, maintenues, modifiées ou levées.

23. Il ressort clairement du cadre créé par le Statut de Rome qu'une fois saisie de l'affaire, la Chambre est le seul organe de la Cour ayant le pouvoir d'ordonner ou modifier des mesures de protection à l'égard de personnes susceptibles de courir un risque du fait des travaux de la CPI. Les règles 81 et 87 du Règlement prévoient en termes explicites que seule une chambre peut ordonner des mesures de protection, comme celles qui ont été accordées à l'intermédiaire 143, et d'un point de vue général, c'est à la Chambre de rendre les ordonnances de communication nécessaires en vertu de la règle 84 du Règlement. De plus, la norme 42 du Règlement de la Cour prévoit que les mesures ordonnées par une chambre continuent de s'appliquer à moins qu'elles ne soient révisées par la Chambre.

24. L'article 68 du Statut fait positivement obligation au Procureur de prendre les mesures de protection qui s'imposent dans le cadre des enquêtes et des poursuites (« [l]e Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites ») ; toutefois, ces responsabilités ne lui confèrent ni la latitude, ni le pouvoir discrétionnaire, ni l'autonomie d'ignorer des décisions de la Chambre sous prétexte qu'il considère qu'elles ne sont pas conformes à l'interprétation qu'il fait de ses obligations. Comme il ressort de l'article 68-1 du Statut, les obligations qui incombent à l'Accusation sont subordonnées à la responsabilité primordiale de la Chambre de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable (« [c]es mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »). C'est là la responsabilité exclusive de la Chambre, et l'Accusation n'a pas à déterminer, aux fins du présent procès, ce qui est équitable ou non vis-à-vis de l'accusé.

25. Au paragraphe 88 de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées

contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008⁴³, la Chambre a indiqué ce qui suit :

[...] C'est la Chambre qui est garante en dernier ressort de la justice et de l'équité (article 64-2 du Statut) et ces responsabilités ne peuvent être ni déléguées par les juges ni leur être retirées [...]⁴⁴.

26. Dans l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision susmentionnée de la Chambre de première instance I⁴⁵, la Chambre d'appel a fait observer ce qui suit :

[la Chambre de première instance] a souligné avec raison la responsabilité que lui confère l'article 64-2 du Statut d'assurer l'équité de la procédure et l'obligation que lui impose l'article 21-3 du Statut de veiller à ce que l'application et l'interprétation du Statut soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus⁴⁶.

27. Aucune juridiction pénale ne pourrait fonctionner si l'on partait de l'idée qu'à chaque fois qu'elle rend une ordonnance sur telle ou telle question, le Procureur peut choisir de s'y conformer ou non, selon l'interprétation qu'il fait de ses obligations. C'est aux juges, et non au Procureur, de décider au cours du procès, une fois que la Chambre est saisie de la question, des mesures de protection nécessaires en ce qui concerne les victimes, les témoins et les autres personnes concernées par les travaux de la Cour, et l'Accusation ne peut simplement choisir d'ignorer ces décisions. C'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer (après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins conformément à l'article 68-4 du Statut) quelles sont les mesures de protection nécessaires et quelle forme elles doivent prendre, et de s'assurer qu'elles sont

⁴³ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, par. 88.

⁴⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 76.

compatibles avec le droit de l'accusé à un procès équitable. Il s'agit là de questions sur lesquelles seule la Chambre a le pouvoir de statuer, après avoir entendu les arguments des parties et avoir pris en considération tous les éléments que les juges estiment nécessaires et pertinents. Le Procureur se prévaut désormais d'un pouvoir distinct, en vertu duquel il se permet de faire fi des ordonnances de la Chambre, et qui constitue en soi une ingérence grave, inacceptable et injustifiée dans le rôle des juges.

28. Le Procureur a choisi de poursuivre cet accusé. De l'avis de la Chambre, on ne saurait le laisser continuer ces poursuites s'il entend se réserver le droit de se soustraire aux ordonnances de la Cour dès lors qu'elles ne sont pas conformes à l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations. Pour que la Chambre puisse garantir à l'accusé un procès équitable, il importe que ses ordonnances, décisions et jugements soient respectés, à moins qu'ils ne soient infirmés en appel ou suspendus sur ordre de la Cour.

29. La Chambre a examiné les deux précédents de la Chambre d'appel invoqués par l'Accusation. Bien que les décisions citées fassent référence à l'article 54-3-f du Statut et au droit de l'Accusation de prendre ou de demander les mesures nécessaires pour protéger toute personne durant les enquêtes, la Chambre d'appel ne se trouvait pas face à une situation où – comme c'est le cas en l'espèce – la Chambre, saisie de la question, a statué sur celle-ci, et où le Procureur refuse ensuite d'exécuter l'ordonnance correspondante. La Chambre d'appel a spécifiquement posé en principe que toutes les pièces devaient être communiquées et que la non-communication constituait l'exception à cette règle générale⁴⁷. De plus, la Chambre d'appel a indiqué en termes exprès que tout désaccord sur les mesures de protection (par exemple

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 70.

la réinstallation d'un témoin) doit être réglé par la Chambre saisie de l'affaire « et non par le Procureur, agissant unilatéralement et hors de tout contrôle⁴⁸ ».

30. La Chambre d'appel a confirmé le droit – en vérité l'obligation – qu'a la Chambre de première instance de suspendre l'instance si elle donne lieu à un abus de procédure, étant donné qu'il devient « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable »⁴⁹. Elle a conclu en outre qu'une suspension conditionnelle ne pouvait être imposée indéfiniment⁵⁰.

IV. Conclusions

31. Par conséquent, le Procureur a choisi d'agir unilatéralement dans les présentes circonstances et refuse de se soumettre au « contrôle » de la Chambre. Dans ces circonstances, il est nécessaire de suspendre l'instance pour abus de procédure en raison du non-respect avéré des ordonnances rendues le 7 juillet 2010 par la Chambre et, plus généralement, en raison de l'intention clairement exprimée par le Procureur de ne pas exécuter les ordonnances rendues par la Chambre dans le contexte de l'article 68 du Statut s'il considère qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations. Si cette situation perdure, un procès équitable n'est plus possible et la justice ne peut être rendue, notamment parce que les juges auront perdu le contrôle sur un aspect important du procès tel que le prévoit le cadre créé par le Statut de Rome. Tant que la suspension sera maintenue, la Chambre examinera toute demande d'autorisation d'interjeter appel de cette question ou d'une question connexe.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-776-tFRA, par. 93.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 77 et 78.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 81.

32. Pour le reste, la Chambre ne se saisira que des requêtes concernant l'application éventuelle de l'article 71 du Statut, et ce, si elles sont déposées avant le 8 juillet 2010 à 15 h 30⁵¹, ainsi que celles concernant la détention de l'accusé, et ce, si elles sont déposées avant le 15 juillet 2010 à 9 h 30.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 8 juillet 2010

À La Haye (Pas-Bas)

⁵¹ Les parties et les participants en ont été informés par courrier électronique le 7 juillet 2010 à 18 h 08.